



**DELIBERATION N° 21/220 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE  
D'INVESTISSEMENT À LA FRATERNITÉ DU PARTAGE POUR LA  
CONSTRUCTION D'UN LIEU DE VIE INNOVANT À DESTINATION DES  
PERSONNES EN SITUATION DE GRANDE MARGINALITÉ SUR LE TERRITOIRE  
DU GRAND AIACCIU**

**CHÌ APPROVA L'ATTRIBUZIONI DI UNA SUVVINZIONI ECCIZZIANALI  
D'INVISTIMENTU A " FRATERNITÉ DU PARTAGE " PÀ A CUSTRUZZIONI DI UN  
LOCU DI VITA À PRÒ DI I PARSONI SCANTATI NANTU À U TARRITORIU DI  
AIACCIU È CIRCONDU**

**SEANCE DU 16 DÉCEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un, le seize décembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 30 novembre 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Xavier LACOMBE, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Don Joseph LUCCIONI, Saveriu LUCIANI, Laurent MARCANGELI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Pierre GUIDONI à Mme Cathy COGNETTI-TURCHINI  
M. Jean-Jacques LUCCHINI à M. Jean-Paul PANZANI  
Mme Chantal PEDINIELLI à Mme Marie-Anne PIERI  
M. Pierre POLI à M. Saveriu LUCIANI  
M. Paul QUASTANA à M. Paul-Félix BENEDETTI  
Mme Julia TIBERI à Mme Vanina LE BOMIN

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des Familles,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,
- VU** la délibération n° 21/192 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le budget supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

- VU** l'appel à manifestation d'intérêt « Accompagnement de personnes en situation de grande marginalité » du 21 septembre 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2021-65 du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 13 décembre 2021,
- SUR** rapport de la Commission de l'Éducation, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**Ont voté POUR (63) : Mmes et MM.**

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Don Joseph LUCCIONI, Jean-Jacques LUCCHINI, Saveriu LUCIANI, Laurent MARCANGELI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

### **ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** la convention d'investissements relative à la construction d'un lieu de vie innovant pour accompagner les personnes en situation de grande marginalité sur le territoire du grand Aiacciu, à conclure avec la Fraternité du Partage, telle que figurant en annexe, et **AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des actes à intervenir.

### **ARTICLE 2 :**

**FIXE** la participation de la Collectivité de Corse au financement des frais d'investissement du projet Paese di legnu porté par la Fraternité du Partage à 101 139 euros, et **PRECISE** que les autorisations de programme afférentes à cette subvention sont affectées au budget de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021 programme 5211.

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 16 décembre 2021

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. A. Maupertuis', with a horizontal line underneath.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

5 EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2021

REUNION DES 16 ET 17 DÉCEMBRE 2021

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**ATTRIBUZIONI DI UNA SUVVINZIONI ECCIZZIUNALI  
D'INVISTIMENTU A ' FRATERNITÉ DU PARTAGE ' PÀ A  
CUSTRUZZIONI DI UN LOCU DI VITA À PRÒ DI I PARSONI  
SCANTATI NANTU À U TARRITURIU DI AIACCIU È  
CIRCONDU  
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE  
D'INVESTISSEMENT À LA FRATERNITÉ DU PARTAGE  
POUR LA CONSTRUCTION D'UN LIEU DE VIE INNOVANT  
À DESTINATION DES PERSONNES EN SITUATION DE  
GRANDE MARGINALITÉ SUR LE TERRITOIRE DU  
GRAND AIACCIU**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale  
et de la Santé

Commission des Finances et de la Fiscalité



## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, la Collectivité de Corse soutient les structures qui accueillent et accompagnent les personnes en situation de grande précarité.

Sur la commune d'Aiacciu, la Fraternité du Partage intervient depuis plus de trente ans pour accompagner les personnes en situation de grande précarité et d'exclusion, notamment les grands marginaux.

L'association, soutenue par la Coordination de lutte contre les exclusions (CLE), souhaite aujourd'hui créer un lieu d'accueil à haut seuil de tolérance à destination des personnes en situation de grande marginalité et qui refusent d'intégrer les solutions d'hébergements dites classiques aux règles souvent trop restrictives pour ce type de public.

Ce projet, dénommé Paese di legnu, prendra la forme d'un habitat alternatif composé de chalets organisés autour d'un jardin et comprenant des habitations individuelles, des locaux pour les activités communes et pour les services administratifs.

Ces constructions en bois mobilisent la filière bois locale. L'objectif est de s'intégrer plus harmonieusement dans l'espace urbain.

L'accompagnement envisagé s'appuie sur le libre choix des personnes d'intégrer la structure et de faire appels aux services offerts qui se veulent pluridisciplinaires et centrés sur l'aller vers.

Afin de favoriser leur adhésion et leur adaptation progressive à un nouveau cadre de vie et à un espace de sociabilisation, le règlement sera très souple et évolutif s'adaptant aux problématiques rencontrées et en prenant en compte les situations d'addictions, l'accueil des animaux de compagnie et les possibilités d'aller-retour entre la rue et le centre d'accueil.

La prise en charge et l'accompagnement se feront à différents niveaux, tant par l'équipe en place au sein de la structure (travailleurs sociaux, accueillants, veilleurs de nuit) que par le réseau de partenaires intervenant pour l'accès aux droits, à la santé ou à l'insertion.

Ce projet innovant revêt un intérêt à plusieurs niveaux :

- sur le plan social, il présente un caractère exceptionnel de par sa dimension innovante dans la prise en charge d'un public souvent difficile à capter. L'association s'appuie à ce titre sur une expérience menée pendant la période

de confinement et dont les résultats étaient encourageants quant à l'adhésion des grands marginaux à ce mode d'accueil.

La démarche a été retenue dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt national en tant que projet expérimental s'intégrant dans la dynamique du plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022, ainsi dans la stratégie globale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

L'expérimentation est prévue pour trois ans et l'association bénéficiera d'un soutien financier de la part de l'Etat, aux moyens des crédits du plan France relance, à hauteur de 312 000 euros en matière d'investissement et de 300 000 euros annuels pour les charges de fonctionnement.

- sur le plan local, le projet Paese di legnu permet également d'agir en faveur du développement durable et en soutien à l'économie locale. En effet, l'association a choisi de valoriser les ressources insulaires en optant pour une solution de chalets démontables et transportables en bois de pin lariciu fournis et posés par une entreprise corse, l'entreprise Di legnu.

De nombreux partenaires soutiennent la démarche.

Ainsi, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie met gracieusement à disposition un terrain pour l'installation des chalets pendant la durée de l'expérimentation et le Crédit Mutuel a fait un don d'un montant de 15 000 euros.

La commune d'Aiacciu a décidé de participer au financement de l'investissement à hauteur de 50 000 euros.

L'association a également obtenu un prêt de 60 000 euros auprès de Corse Active Pour l'Initiative (CAPI) et espère obtenir des fonds de la part de la Fondation EDF.

Le coût global du projet pour sa partie investissement est estimé à 578 924 euros, dont 537 546 euros de dépenses liées à la construction.

Aussi, il est proposé que la Collectivité de Corse intervienne financièrement afin de soutenir le projet Paese di legnu, compte tenu de son intérêt tant social qu'économique et de son caractère exceptionnel et innovant.

Une participation à hauteur de 101 139 euros permettrait en effet à l'association de couvrir les frais de construction des chalets, soit 17,47 % du montant des dépenses éligibles à une subvention d'investissement.

Les dépenses afférentes à cette subvention seront affectées au budget pour l'exercice 2021 programme 5211.

En conséquence, il vous est proposé :

- de fixer la participation de la Collectivité de Corse au financement du projet Paese di legnu porté par la Fraternité du Partage à 101 139 euros pour des dépenses d'investissement ;
- d'approuver la convention d'investissement relative à la construction d'un lieu de vie innovant pour accompagner les personnes en situation de grande marginalité sur le territoire du Grand Aiacciu à conclure avec la Fraternité du Partage, telle que

figurant en annexe ;

- de m'autoriser à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des actes à intervenir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**COLLECTIVITE DE CORSE**

**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**

CONVENTION n°  
Exercice d'origine : 2021  
Chapitre : 904  
Fonction : 90428  
Compte : 2324  
Programme : 5211

**CONVENTION D'INVESTISSEMENT  
RELATIVE A LA CONSTRUCTION D'UN LIEU DE VIE INNOVANT  
POUR ACCOMPAGNER LES PERSONNES EN SITUATION  
DE GRANDE MARGINALITE  
SUR LE TERRITOIRE DU GRAND AIACCIU**

**ENTRE :**

**LA COLLECTIVITE DE CORSE,**  
représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, **M. Gilles SIMEONI,**

**d'une part,**

**ET :**

**L'Association La Fraternité du Partage**

**Adresse :**

**20 rue Hyacinthe Campiglia - 20000 AIACCIU**

**N° SIRET : 392 048 452 100021**

représentée par son Président, **M. Francis FERRUA,**

**d'autre part,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment son article L. 1611-4,

**VU** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,

**VU** le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,

**VU** l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

- VU** la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations, annexe I, point 4 venant en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** le Règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif,
- VU** l'appel à manifestation d'intérêt « Accompagnement de personnes en situation de grande marginalité » du 21 septembre 2020,
- VU** la délibération n° 21/220 AC de l'Assemblée de Corse du 16 décembre 2021 relative à l'attribution d'une subvention d'investissement à la fraternité du partage pour la construction d'un lieu de vie innovant à destination des personnes en situation de grande marginalité sur le territoire du grand Aiacciu,

**Considérant** les pièces constitutives du dossier,

**PREAMBULE :**

Le projet Paese di legnu, porté par l'association la Fraternité du partage, propose un accueil inconditionnel au sein d'un lieu de vie innovant à destination des personnes en situation de grande marginalité.

Ce projet, retenu dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « Accompagnement de personnes en situation de grande marginalité » lancé par l'Etat le 21 septembre 2020, fera l'objet d'une expérimentation d'une durée de trois ans.

L'association a reçu, en complément des fonds attribués par l'Etat au titre de l'appel à manifestation d'intérêt, un soutien financier de la part de la commune d'Aiacciu et va bénéficier d'un prêt à taux zéro de la part de Corse Active Pour l'Initiative.

Elle prévoit également de recevoir un soutien de la part de la Fondation EDF.

Le projet Paese di legnu constitue d'une part une démarche innovante du fait de l'accueil et de la prise en charge proposés, sur un territoire – le grand Aiacciu - souffrant d'un manque de structures intermédiaires entre la rue et l'hébergement dit classique.

D'autre part, le projet Paese di legnu, de par le choix d'installer des structures en bois de pin lariccio, permet de valoriser les ressources insulaires, de favoriser le développement durable et d'encourager l'économie locale.

Compte tenu de ces éléments et du caractère exceptionnel de la démarche, il convient pour la Collectivité de Corse de soutenir le projet Paese di legnu en contribuant au financement de la construction des chalets par l'attribution d'une subvention d'investissement.

**Ceci étant précisé,**

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de soutien apportées par la Collectivité de Corse à l'association la Fraternité du Partage, pour la construction d'un lieu de vie innovant à destination des personnes en situation de grande marginalité sur le territoire du grand Aiacciu.

### **ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 31 décembre 2023.

### **ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **3.1. Montant de la subvention**

Une subvention d'un montant de **101 139 euros (cent un mille cent trente-neuf euros)** est attribuée à l'association la Fraternité du Partage, pour la construction d'un lieu de vie innovant pour accompagner les personnes en situation de grande marginalité sur le territoire du grand Aiacciu, dont le coût total prévisionnel s'élève à 578 924 €, sur lequel est retenue une dépense subventionnable de 537 546 €, avec le plan de financement suivant :

- Etat : 312 000 €
- **Collectivité de Corse : 101 139 €,**  
soit 18,81 % du montant des dépenses éligibles / 17,47 % du montant total prévisionnel
- Commune d'Aiacciu : 50 000 €
- Fonds propres : 115 785 €

Il est précisé que le montant des dépenses éligibles à la demande de subvention d'investissement concerne uniquement les frais liés à la construction à savoir 537 546 euros.

Les autres dépenses ne faisant pas l'objet d'amortissements, elles seront prises en charge au moyen des fonds propres apportés par l'association.

#### **3.2. Usage de la subvention**

La subvention accordée est destinée exclusivement à l'association la Fraternité du partage, pour la construction d'un lieu de vie innovant à destination des personnes en situation de grande marginalité sur le territoire du grand Aiacciu.

Toute demande d'autorisation de changement d'affectation ou de modification du projet est soumise à l'approbation de l'Assemblée de Corse.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou d'utilisation des crédits non conforme à l'opération, le bénéficiaire de la subvention s'engage à restituer à la Collectivité de Corse la subvention perçue.

Dans le cas où la dépense réalisée serait inférieure à la dépense subventionnable prévisionnelle, le reliquat de la subvention versée sera restitué à la Collectivité de Corse.

### **3.3. Modalités de versement de la subvention**

➤ **1er acompte** : 25 % du montant de la subvention sur justificatifs du commencement de l'opération (ordre de service, lettre de commande ou attestation visée par le maître d'ouvrage).

➤ **Autres acomptes et solde** au prorata des dépenses réalisées sur production d'un certificat de contrôle technique ou d'une attestation (ou de justificatifs), de l'état récapitulatif des dépenses visé par le Président et le Trésorier de l'association attestant de la réalisation partielle ou totale de l'opération, et des factures acquittées portant mention des modalités de paiement effectuées par celle-ci (chèques, cartes de crédit, virements...).

**Le solde sera versé après analyse des justificatifs comptables classés au dossier administratif tel que notamment :**

- tableau récapitulatif définitif reprenant la liste de l'ensemble des factures payées, les références et date de paiement et le taux d'avancement de l'opération visé en original par Monsieur le Président de l'association, et le Trésorier ou le cabinet comptable le cas échéant et le maître d'œuvre éventuellement désigné par l'association ;
- attestation de la réalisation et de réception de l'opération concernée ;
- Dans la mesure où l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes ou fait appel volontairement à un contrôle exercé par ce dernier, le rapport et les comptes annuels certifiés de celui-ci et comportant éventuellement le rapport spécial relatif aux conventions doivent être transmis à la Collectivité de Corse dans les délais susvisés ;
- Rapport d'activités détaillé de l'exercice pour lequel l'investissement a été réalisé accompagné de tout document permettant de mesurer l'activité de l'association (coupures de presse, etc). Dans le cas d'une subvention attribuée pour l'organisation ou la participation d'une manifestation, ce document comprendra également les informations relatives à la manifestation réalisée ;
- Procès-verbal de l'Assemblée Générale adoptant les comptes de l'exercice concerné pour chaque opération, l'affectation du résultat du dit exercice, le rapport du Commissaire aux comptes le cas échéant, le rapport d'activités de l'exercice concerné ;
- Attestations complémentaires le cas échéant.

Un compte rendu d'emploi financier pourra être demandé ainsi que des notes explicatives relatives aux comptes concernés.

Dans le cas où la dépense subventionnable réalisée se révélerait inférieure par rapport au montant initial du projet figurant à l'article 3.1 de la convention, le montant

de la subvention sera ramené, au prorata des dépenses effectivement réalisées. Le reliquat correspondant sera systématiquement annulé lors du dernier versement de la subvention. Les trop-perçus pourront faire l'objet d'ordres de reversement.

D'autre part, le montant de la subvention n'est pas révisable à la hausse si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel du projet.

L'association bénéficiaire d'une subvention de la part de la Collectivité de Corse doit veiller à remettre les pièces nécessaires au versement du solde, 3 mois au moins avant la date de fin de validité de la subvention afin de permettre leur examen et éventuellement la demande d'information ou documents complémentaires.

Faute de production des pièces permettant de procéder au versement du solde de la subvention, l'acompte payé initialement pourra être réclamé.

De même, la subvention est réputée caduque et annulée si le projet financé n'est pas réalisé.

- Le versement de la subvention sera effectué dans la limite des crédits de paiements inscrits aux chapitres et articles susvisés selon les procédures comptables en vigueur, au compte suivant ouvert auprès de la Société Générale - Ajaccio :

<b>Etablissement</b>	<b>Guichet</b>	<b>N° de Compte</b>	<b>Clé RIB</b>
30003	00251	00037263270	38

**IBAN : FR76 3000 3002 5100 0372 6327 038**

**BIC : SOGEFRPP**

La dépense correspondante est imputable sur les crédits inscrits au Chapitre 904 - Fonction 428 - Compte 2324 - Programme 5211 du budget de la Collectivité de Corse.

- La présente convention sera déclarée caduque si, à l'expiration d'un délai de vingt-quatre mois, elle n'a reçu aucun début d'exécution matérialisé par un premier versement. Il sera également procédé à l'annulation de reliquat de subvention pour toute opération ayant reçu un début d'exécution et dont le dernier mandatement remonte à plus de dix-huit mois.

#### **ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à :

- ✓ adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif ;
- ✓ faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse ou par une personne habilitée par elle à cet effet, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- ✓ informer la Collectivité de Corse en cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention ;

✓ garantir, au terme de la durée de l'expérimentation, la destination initiale de l'emploi des chalets : soit en les ré-utilisant pour une activité du même objet ou dédiée au même type de public, soit en les cédant à une autre association pour la réalisation d'un même type de projet. Il appartiendra à l'association de soumettre à la Collectivité de Corse toute suggestion quant au réemploi des chalets.

#### **ARTICLE 5 - ASSURANCES RESPONSABILITÉS**

L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Collectivité de Corse ne puisse être recherchée.

L'Association devra être en mesure de justifier à tout moment à la Collectivité de Corse les attestations d'assurances correspondantes.

#### **ARTICLE 6 - ÉVALUATION**

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en objet.

#### **ARTICLE 7 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Collectivité de Corse. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

#### **ARTICLE 8 - AVENANT A LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant à la présente convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

#### **ARTICLE 9 - RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation à l'initiative du bénéficiaire, ou par résiliation unilatérale et de plein droit par la Collectivité de Corse dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés.

#### **ARTICLE 10 - INCESSIBILITE**

Les droits de la présente convention sont incessibles et il est par ailleurs interdit de procéder à un quelconque reversement des sommes attribuées.

## **ARTICLE 11 - COMMUNICATION**

Le bénéficiaire s'engage à mentionner la participation de la Collectivité de Corse dans tout document ou opération de communication concernant les actions faisant l'objet de la présente convention.

## **ARTICLE 12 - LITIGES**

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité de Corse et le bénéficiaire, le Tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano, 20407 BASTIA CEDEX - sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

**Fait à Aiacciu, u  
(en deux exemplaires originaux)**

**Le Président  
de la Fraternité du Partage,**

**Le Président du Conseil  
exécutif de Corse,**

**Francis FERRUA**

**Gilles SIMEONI**

